

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, (2e chambre)
Lecture du 28 novembre 2000

no 00743

Grape de Basse-Normandie

Vu, enregistrée au greffe le 12 mai 2000 sous le no 00743, la requête présentée pour le groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) dont le siège est fixé à la maison polyvalente du grand parc, 1018 grand parc à Hérouville-Saint-Clair (14200) tendant à ce que le tribunal annule le récépissé de déclaration de création d'étang délivré par le préfet du Calvados le 27 avril 2000 à la société des pêcheurs à la ligne de Bayeux et condamne l'État à lui verser la somme de 4 000 F au titre des dispositions de l'article L.8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

.....
Vu, enregistré au greffe le 5 septembre 2000 le mémoire présenté pour le GRAPE de Basse-Normandie qui conclut aux mêmes fins que la requête et, en outre, à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 3 000 F au titre des dispositions de l'article L.8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

.....
Vu la décision attaquée;

.....
Vu l'ensemble des autres pièces produites et jointes au dossier;
Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992;
Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993;
Vu le décret no 99-736 du 27 août 1999;
Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;
Après avoir entendu à la séance publique du 14 novembre 2000, les parties ayant été dûment convoquées :

- Mme Coiffet, conseiller,
en son rapport,
- M. Di Palma, commissaire du Gouvernement;
en ses conclusions,

Et après en avoir délibéré;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le GRAPE de Basse-Normandie conteste le récépissé de déclaration de création d'étang délivré par le préfet du Calvados le 27 avril 2000 à la société des pêcheurs à la ligne de Bayeux;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau : « Les décisions prises en application des articles 10, 12, 18 et 27 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 », lequel dispose que : « Les décisions prises en application des articles 3, 4, 4-2, 6, 11, 12, 16, 23, 24 et 26 de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction »; qu'il en résulte que le juge, lorsqu'il est saisi d'une demande dirigée contre une décision d'autorisation prise au titre de la loi précitée du 3 janvier 1992 sur l'eau, fait application, nonobstant les dispositions de l'article 46 IV-II de ladite loi qui ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de sa décision;

Considérant qu'il ressort des dispositions du décret no 99-736 du 27 août 1999, que les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblais de zones humides ou de marais sont soumises à autorisation lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 Ha; que le projet pour lequel la société des pêcheurs à la ligne de Bayeux a déposé un dossier de déclaration consiste en la création, dans la commune de Guéron, d'un plan d'eau à vocation de pêche sur une parcelle cadastrée A no 7, d'une superficie totale de 17 900 m² et dont la notice d'incidence jointe au dossier précise qu'elle est actuellement occupée par une zone humide; que si le récépissé attaqué prescrit que la surface de l'étang projeté ne doit pas atteindre 1 Ha, il résulte de l'instruction que la réalisation de l'opération en cause suppose, également, l'assèchement d'une partie importante de la parcelle cadastrée A no 7 et, qu'ainsi, la superficie de la zone humide concernée tant par les opérations d'assèchement que par celles de mise en

eau dépasse le seuil des 10 000 m² fixé par la rubrique 4.1.0.; que, par suite, le GRAPE de Basse-Normandie est fondé à soutenir qu'en application des dispositions précitées du décret no 99-736 du 27 août 1999, la création de l'étang litigieux par la société des pêcheurs à la ligne de Bayeux relevait du régime de l'autorisation;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le récépissé susvisé de déclaration délivré par le préfet du Calvados le 27 avril 2000 à la société des pêcheurs à la ligne de Bayeux doit être annulé;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'État à verser au GRAPE de Basse-Normandie une somme de 3 000 F au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens;

Décide :

Article 1er : Le récépissé de déclaration délivré le 27 avril 2000 par le préfet du Calvados à la société des pêcheurs à la ligne de Bayeux est annulé .

Article 2 : L'État versera au GRAPE de Basse-Normandie une somme de 3 000 F au titre des dispositions de l'article L.8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Expédition du présent jugement sera notifiée au GRAPE de Basse-Normandie, au ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et à la société des pêcheurs à la ligne de Bayeux.